

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-120

Québec, le 30 janvier 2019

PLAINTE DE :

Monsieur Dominique Martineau

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jocelyn Crête, Cour municipale
commune de la Ville de Saint-Raymond

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Scott Hughes, président
Madame la juge Claudie Bélanger
Monsieur le juge Henri Richard
Maître Odette Jobin-Laberge, Ad. E.
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT D'ENQUÊTE

[1] Monsieur Dominique Martineau porte plainte à l'égard du comportement du juge Jocelyn Crête alors qu'il préside trois audiences à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Raymond pour des infractions relatives à la protection de l'environnement.

[2] Monsieur Martineau reproche au juge :

- d’avoir été très grossier à son égard;
- de lui avoir coupé la parole;
- d’avoir fait preuve de corruption puisque entré dans la salle de Cour avec des représentants de la municipalité;
- de l’avoir traité comme un moins-que-rien;
- de l’avoir dégradé devant les gens qui étaient dans la salle;
- de lui avoir dit qu’il fabulait;
- d’avoir fait des gestes avec sa main pour démontrer que monsieur Martineau était un fou;
- d’avoir ri avec la greffière et l’avocate;
- d’avoir parlé, de façon grossière, à son avocate en l’appelant, entre autres, « madame »;
- de l’avoir dénigré et de l’avoir rabaissé en disant « donne à manger à un cochon, il viendra chier sur ton perron ».

[3] Devant le Comité d’enquête, le juge Crête reconnaît avoir enfreint les devoirs de dignité, d’honneur, de réserve, de courtoisie et de sérénité (articles 2 et 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*¹).(le **Code**) Cependant, il ne reconnaît aucune dérogation au devoir d’être, de façon manifeste, impartial et objectif (article 5).

[4] Cela étant, eu égard à la preuve présentée, le Comité doit déterminer si, de façon manifeste, le juge Crête a été impartial et objectif lors des audiences tenues en février, avril et mai 2016.

CONTEXTE

[5] La preuve, par le moyen d’admissions et le dépôt d’une preuve documentaire, démontrent :

- Le 19 février 2016, le juge commente ainsi les relations entre les municipalités et les citoyens :
 - « C’est la bonté des municipalités, je suis à chaque fois ébloui par la bonté des municipalités envers ses citoyens. (...) Les municipalités étendent le bras au maximum, pis y donnent le maximum de chances aux citoyens, de se rendre conforme à ce

¹ RLRQ, c. T-16, r. 2.

qu'eux autres, qu'ils administrent autrement dit. Les citoyens répondent pas pis là, il faudrait en plus de ça qu'on leur dise ben c'est de ma faute, vous avez été bon avec moi, subissez-en les conséquences. »

- « Vous êtes chanceux d'avoir des extensions comme ça. Vous avez pas l'air à vous rendre compte que... vous avez pas l'air monsieur que c'est pas la Ville qui vous doit quelque chose. C'est vous qui devez quelque chose à la Ville. »
- Le 19 février 2016, lors de l'audition du premier témoin de la poursuite, le juge soulève de sa propre initiative la question de la modification du constat d'infraction (date de commission de l'infraction) alors que le procureur de la poursuite croit que la date alléguée est conforme à sa preuve.
- Le 19 février 2016, lors de l'audition du premier témoin de la poursuite, en réponse à une question du juge sur le mode de transmission d'une lettre à monsieur Martineau, le juge fait le commentaire suivant au témoin :
 - « Non, non... je vous pose la question parce que lui... Je vais au devant des coups autant que possible. »
- Le 19 février 2016, dans le cadre de la preuve de la poursuite, avant d'avoir entendu la défense, le juge fait des commentaires permettant de penser qu'il était déjà convaincu de certains faits :
 - « Elle n'était pas conforme, j'ai la preuve que ce n'était pas conforme au 3 octobre 2014 jusqu'à maintenant. »
 - « C'est pas le cas. C'est pas ça. Ça n'importe peu on était rendu à la date limite ça faisait depuis 2012 que ça existait là. C'est pas quelque chose de nouveau là. Pis on vous a rencontré en personne là. Au moins cette chose là est claire au moins une fois. Et on vous a informé qu'il y avait un problème majeur à ce moment là. »
 - « Ce que je sais là, moi dans ma tête de juge là, ce que je sais là, durant 2-3 ans il s'est rien passé pis en juin 2015 il s'est passé quelque chose. » « Vous aviez un permis qui était expiré depuis 2012. C'est ça que je sais. »
 - « On avait donné jusqu'au 2 janvier. Alors le 3 vous étiez en infraction claire. C'est ça qui est la réalité des choses. »

- En contre-interrogatoire, lorsque le témoin Michel Ross affirme que le dossier a été traité de façon à accommoder monsieur Martineau, le juge déclare « C'est clair dans mon esprit. »
- Le 19 février 2016, dans le cadre de la preuve de la poursuite, alors que la procureure mentionne ne pas avoir l'intention de produire certaines photos, le juge l'encourage à les produire car « ça pourrait faire une preuve de continuité. »
- Le 19 février 2016, durant le contre-interrogatoire du premier témoin de la poursuite, alors que le juge indique à monsieur Martineau qu'il a tort de s'en prendre au témoin en raison de l'amende, le juge lui dit :
 - « Vous allez faire un débat inutile, vous faites perdre du temps à tout le monde, ça va pas vous en coûter cinq mille (5000\$). M'a vous donner... quand vous allez avoir la taxation si vous êtes déclaré coupable, ça va vous en coûter dix (10,000\$) pis douze (12,000\$) pis quinze mille (15,000\$) de plus. Ça fait que là, essayez de vous calmer un peu là. »
- Lors de l'audition du 19 février 2016, alors que le défendeur n'est pas représenté, le juge permet au premier témoin de la poursuite de rapporter les informations obtenues auprès de la compagnie AquaZach (i.e. que la compagnie n'a jamais vendu de fosses septiques) alors qu'il s'agit manifestement de ouï-dire.
- Lors de l'audition du 19 février 2016, dans le cadre des informations qu'il donne à monsieur Martineau, le juge lui impose le fardeau de prouver son innocence :
 - « C'est la norme qui est... si vous n'êtes pas capable de faire la preuve que vous avez un système conforme aux normes. »
 - « C'est... C'est... Il va falloir que vous me prouviez que vous êtes conforme. Pas que... Il va falloir que vous me prouviez que ces installations sont conformes aux règlements. »
- Le 19 février 2016, l'interrogatoire en chef du premier témoin de la défense (Yvan Chantal) se termine par une série de questions du juge de la forme d'un contre-interrogatoire : le juge fait reconnaître au témoin que jusqu'en 2015, l'installation de monsieur Martineau n'était pas conforme.
- Le 29 avril 2016, dans le cadre des échanges entourant la demande de remise de Me Rodrigue, l'avocate du défendeur, le juge fait les commentaires suivants sur sa perception de l'attitude de monsieur Martineau :

- « On dirait que tout ce qu'a fait monsieur Martineau, sans ... sans préjudice ... fait en sorte qu'à quelque part, ça ne fait que retarder l'échéance. »
- « On m'a dit d'ailleurs qu'il avait enregistré toute la séance, comme si de rien était. Alors que ... c'est tout à fait interdit. » (Me Rodrigue informe le juge qu'il s'agit de l'enregistrement provenant de la Cour)
- « ... Monsieur Martineau, vous avez intérêt à suivre la procédure de façon claire et de pas tenter de retarder indéfiniment. »
- Le 30 mai 2016, dans le cadre de la présentation de la défense par Me Rodrigue, le juge souligne que monsieur Martineau affirme faire l'objet d'un vaste complot alors que « dans tout le déroulement, on a continuellement fait des.. des.. démarches pour tenter de l'aider... c'est clair comme de l'eau de roche » (...).
- Le 30 mai 2016, le juge réitère qu'il appartient à la défense de prouver que les fosses étaient conformes :
 - « Tout le temps. Tout le temps. C'est lui qui disait que les fosses étaient conformes. Alors c'est à lui de faire preuve de ça. Puis, c'est encore ça qu'on attend aujourd'hui. Ça... ça... arrive pas. Ça n'ouvre pas. Comment vous feriez une heure ou 2... pour le faire jaser, si vous êtes pas capable d'arriver à ça... »
- Le 30 mai 2016, le juge explique à Me Rodrigue ce qu'il croit être la défense que doit présenter monsieur Martineau, i.e. que monsieur Martineau devait fournir la preuve à la municipalité que ses fosses étaient conformes et que cette preuve n'est jamais venue :
 - « J'aimerais que vous sachiez que... c'est assez clair dans mon esprit... madame Gingras a témoigné... et tous ceux qui ont témoigné pour la ville en tout cas... à chaque fois, ils ont dit à monsieur Martineau que... ses installations étaient peut-être pas bonnes, monsieur Martineau répondait... que oui, oui, c'était bon, c'était conforme aux normes BNQ, puis qu'il leur prouverait, qu'il leur fournirait de la documentation à cet effet-là. Et cette documentation-là n'est jamais arrivée. N'est jamais parvenue... à Ste-Christine d'Auvergne... alors là, ce que je veux que ce soit clair dans votre esprit maître. »
 - « Jamais... jamais... ça n'est arrivé à la municipalité, cette documentation-là prouvant que les... cuves qu'il avait installées étaient conformes à la norme BNQ. »

- Le 30 mai 2016, alors que Me Rodrigue informe le juge qu'elle entend faire témoigner les personnes qui corroboreront le témoignage de monsieur Martineau sur la norme BNQ qui apparaissait sur les fosses, le juge lui dit que « ça aucune valeur » et que « la meilleure preuve, c'est pas ça. »
- Le 30 mai 2016, le juge hausse le ton et procède à un véritable contre-interrogatoire du témoin de la défense Paul-Émile Desmarais sur sa motivation à inscrire sur un papier (et à le conserver en lieu sûr) l'inscription « BMQ 3680-905. »

LE DROIT APPLICABLE

Le devoir d'impartialité

[6] Les articles 2, 5 et 8 du Code prévoient :

Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.

Article 8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

[7] Compte tenu de l'admission du juge Crête qu'il déroge aux articles 2 et 8 du Code, l'analyse porte sur l'article 5 du Code.

Le devoir d'impartialité

[8] Les principes suivants sur la notion d'impartialité proviennent de la jurisprudence, et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*² :

- L'impartialité du tribunal est nécessaire pour préserver la confiance du public dans le système juridique.
- L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal qui démontre une absence de préjugé, réel ou apparent. Un juge doit conserver un esprit ouvert à l'égard de la position que lui exposent les parties.
- Il est essentiel non seulement qu'un juge soit impartial, mais également qu'il donne l'apparence d'impartialité.

² [2015] 2 R.C.S. 282

- Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut se demander à quelle conclusion en arriverait une personne raisonnable et bien renseignée.
- Il existe une forte présomption d'impartialité.
- Le comportement du juge du procès, et particulièrement ses interventions, peuvent réfuter la présomption d'impartialité.
- L'analyse du contexte et des faits est nécessaire et le fardeau d'établir la partialité est élevé.

[9] De plus, la Cour d'appel du Québec, dans *Roy c. La Reine*³, résume ainsi la question d'impartialité en lien avec le comportement du juge au procès :

« 12. C'est donc une question de mesure qui permet de tracer la ligne de démarcation entre la légalité et l'illégalité dans la conduite du procès [...]. Quand un juge troque « sa toge contre celle d'un avocat » [...], « s'il donne l'impression de vouloir prendre le dossier en mains en ne laissant pas aux avocats le soin de procéder à l'interrogatoire de leur témoin » [...], ou encore lorsque « les nombreuses interventions du juge et le rôle actif qu'il s'est attribué ont manifestement gêné les avocats dans l'exercice de leurs fonctions et privé l'appelant du bénéfice d'un procès qui donne l'apparence de l'impartialité nécessaire au maintien du respect que doit susciter l'administration de la justice », ou encore qu'il « usurpe le rôle des avocats », l'équilibre est rompu et il en résulte une atteinte à l'équité de l'audience. »

[10] Ces principes ont été appliqués par le Conseil de la magistrature à maintes reprises, notamment dans l'affaire *Prud'homme c. Chaloux*⁴.

ANALYSE

[11] Pour déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité, il faut s'assurer qu'il y ait « non seulement l'existence, mais l'apparence d'un processus décisionnel juste ».⁵ En d'autres termes, le juge a non seulement l'obligation d'agir de manière impartiale, mais doit également être perçu comme agissant de la sorte. En définitive, a-t-il jugé l'affaire dont il était saisi avec un « esprit ouvert », sans préjugé réel ou apparent ?

[12] La démarche analytique appropriée commande que le comportement du juge, particulièrement ses interventions, soit examiné de manière contextuelle et en fonction des faits de l'affaire.

³ J.E. 2002-1229 (C.A.).

⁴ 2016-CMQC-060.

⁵ *Id.*, note 3, par. 22.

[13] L'audition de cette affaire démontre que le juge intervient constamment et prend position rapidement, avant même la fin de la présentation de la preuve.

[14] La nature et le ton des interventions du juge s'assimilent à des prises de position. Aussi, dans le contexte particulier de cette affaire, ses interventions contribuent à nourrir la perception que, dès le départ, le juge est d'avis que ni monsieur Martineau ni ses témoins ne sont fiables, avant même de les avoir entendus.

[15] La présentation de la théorie de monsieur Martineau, bien que complexe et peu circonscrite, est interrompue par des questions et des commentaires du juge à plusieurs reprises. Même si les interventions d'un juge, en soi, ne signifient pas nécessairement qu'il est partial, il y a ici une combinaison de facteurs qui indiquent que le juge s'est écarté considérablement de son rôle de décideur neutre et impartial, en regard de la nature et du nombre d'interventions, de même que par le ton utilisé pour les exprimer.

[16] Devant le Comité d'enquête, l'avocat du juge soutient qu'en réalité, il a simplement cherché à gérer l'instance et à cadrer le débat. Il invite le Comité à considérer le contexte particulier du dossier, l'insistance de monsieur Martineau, la lourdeur des arguments présentés et surtout, la désorganisation dans la présentation de la preuve.

[17] Or, l'écoute de l'enregistrement des débats et la lecture des notes sténographiques révèlent plutôt qu'à l'égard de l'ensemble des explications fournies par monsieur Martineau, le juge a posé des questions sous forme de contre-interrogatoire. Ses interventions ne sont pas de nature à clarifier le débat ou à gérer l'instance. Il pose des questions, émet des commentaires, des opinions et argumente avec monsieur Martineau.

[18] Le juge a utilisé des métaphores inadéquates et exprimé son opinion avant la clôture de la présentation de la preuve. Ses commentaires étaient loin de donner l'impression qu'il voulait obtenir des éclaircissements ou recadrer utilement et juridiquement les explications de monsieur Martineau, mais plutôt qu'il les critiquait. Le ton était cassant et donnait aux échanges avec monsieur Martineau – qui fut interrompu par le juge pratiquement à chaque réponse ou tentative de réponse – une allure de débat contradictoire.

[19] Devant le Comité, monsieur Martineau a témoigné qu'il a eu l'impression que le juge le méprisait, il ne s'est pas senti écouté, ni compris. Il a l'impression que le juge s'est moqué de lui et de ses témoins. Il a qualifié l'attitude du juge de « catastrophique ».

[20] La réalité quotidienne des juges municipaux veut que les parties en défense sont rarement représentées par avocat. Il est fréquent que les juges doivent intervenir et gérer l'instance, de façon plus rigoureuse, compte tenu de la méconnaissance des règles de droits et de présentation de preuve. Pour y arriver, le juge doit maintenir son objectivité et protéger la confiance du public dans le système judiciaire.

[21] Le Comité conclut que par ses interventions et le ton bourru qu'il a utilisé, le juge démontre qu'il n'avait pas, de manière manifeste, un « esprit ouvert » à l'égard de l'affaire qu'il devait trancher, c'est-à-dire qu'il n'était pas « prêt à se laisser convaincre par la preuve et les observations »⁶ des parties.

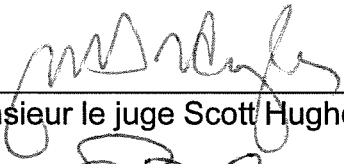
[22] En réalité, il s'est plutôt engagé dans une dynamique où il a systématiquement déconstruit les explications de monsieur Martineau, donnant ainsi la nette impression qu'il le discréditait plutôt que d'écouter ses explications.


[23] Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, conclurait que le juge n'a pas été, en fait et en apparence, manifestement impartial lors de l'audition de cette affaire.


[24] Devant le Comité, les avocats présentent une recommandation commune quant à la sanction, soit la réprimande, dans l'éventualité où le Comité conclurait que le juge Crête a enfreint ses obligations déontologiques. Pour appuyer cette recommandation, les avocats informent le Comité que le juge Crête cessera d'exercer ses fonctions le 15 février 2019, date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite obligatoire.

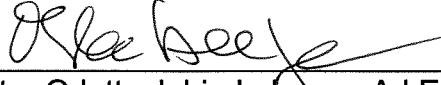
[25] Finalement, lors de l'audience devant le Comité, monsieur Martineau demande au juge Crête d'expliquer son attitude, voire de présenter des excuses. Face à cette invitation, l'avocat du juge Crête indique au Comité qu'il n'a rien à ajouter et que son client n'entend pas prendre la parole.

POUR CES MOTIFS, le Comité d'enquête conclut que, par sa conduite, le juge Jocelyn Crête a enfreint les articles 2, 5 et 8 du *Code de déontologie des juges municipaux du Québec* et recommande au Conseil de la magistrature de lui imposer une réprimande.


Monsieur le juge Scott Hughes, président


Madame la juge Claudie Bélanger


Monsieur le juge Henri Richard


Maître Odette Jobin-Laberge, Ad.E.


Madame Jocelyne Lecavalier

⁶ Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale), précité.